

PROCES-VERBAL
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BARZUN
Du 7 Novembre 2022

Le 7 novembre 2022 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Barzun s'est réuni en mairie sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée le 31 octobre 2022 et transmise par voie électronique le 31 octobre 2022 et sous la présidence de ce dernier.

PRESENTS : MILLET René, BENAETH Chantal, CABRESIN Vanessa, CACHIN Yves, CAZABAN-CARRAZE Bernard, GARCES Alain, GOUA DE BAIX Véronique, LACOSTE Danielle, PUJO Delphine, SENS Michel

EXCUSES : POUBLAN Pierre, ROCHE Emmanuel, TORRUELLA Alix.

ABSENTS : BELINGUIER Didier,

SECRETAIRE DE SEANCE : CACHIN Yves

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- Mise en place nomenclature comptable M57
- Prorogation aménagement forestier
- SEABB – Rapport annuel Eau et Assainissement
- Provisions et reprises créances douteuses
- Motion de l'Association des Maires de France
- Questions diverses

ADDITIF A L'ORDRE DU JOUR : Le Conseil est invité à se prononcer sur l'inscription à l'ordre du jour des affaires suivantes : **Eclairage Public – horaires d'extinction**

0) Approbation compte-rendu du 28 septembre 2022 – A l'unanimité

1) Compte-rendu des décisions prises par le Maire

Décision de reprise des tombes en terrain commun sans concession

2) Délibération n° 37-20221107-01 : Mise en place nomenclature comptable M57

- Nouvel outil de gestion obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2024 mais possibilité d'y passer avant.
- Plus de souplesse budgétaire et pour les investissements

M le Maire présente le rapport suivant

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier **2023**.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2022 s'élève à 455 193€ en section de fonctionnement et à 606 051€ en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2023 sur 19 987 € en fonctionnement et sur 45 078 € en investissement.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Ceci étant exposé, il est demandé au Conseil Municipal, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de Barzun, à compter du 1er janvier 2023.

La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 développée.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis,

Article 5: autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal : A l'unanimité

- **APPROUVE** la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023, telle que présentée ci-dessus,

3) Délibération n° 38-20221107-02 : Prorogation de l'aménagement forestier

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal de la commune de Barzun que l'aménagement forestier de la forêt communale arrive à échéance au 31/12/2022. Pour assurer la continuité de

l'aménagement forestier l'office national des forêts a élaboré une prorogation d'aménagement permettant de :

- Prolonger l'application de l'aménagement précédent jusqu'au 31/12/2027,
- Garantir la gestion durable de la forêt au regard du code forestier,
- Pouvoir solliciter des aides forestières le cas échéant.

La prorogation d'aménagement se présente sous la forme d'un projet d'arrêté préfectoral de prorogation contenant :

- le motif de la prorogation,
- les grandes règles de gestion du précédent aménagement à poursuivre,
- le programme de coupes à réaliser durant la période complémentaire.

Après en avoir pris connaissance, le Conseil municipal

APPROUVE à l'unanimité des membres présents ou représentés le projet qui lui a été présenté.

4) **39-20221107-03 : SEABB – Rapports Prix et Qualité Services Eau et Assainissement 2021**

Le rapport présente, notamment, les travaux de rénovation de 2021, les travaux d'assainissement réalisés sur Pontacq, les travaux sur le Cami Bielh et des décisions de mise en non valeur pour les mauvais payeurs.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.2224-5 relatif à l'établissement et à la présentation à l'assemblée délibérante du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement destiné notamment à l'information des usagers, et les articles D.2224-1 à D.2224-5 ;

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du service de l'eau potable et de l'assainissement ;

VU l'article 129 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 et le Décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement,

VU le décret n° 2007-675 du 2 mai 2017 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau Potable et de l'Assainissement,

VU les délibérations du Comité Syndical du SEABB du 04/10/2022, approuvant le contenu des rapports annuels 2021,

Considérant que les rapports doivent être présentés en Conseil Municipal avant le 31 décembre 2022 et être ensuite tenus à la disposition du public,

Après avoir entendu lecture du rapport, le Conseil Municipal: à l'unanimité

1. Prend connaissance des rapports annuels sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau Potable et de l'Assainissement établi par le SEABB pour l'exercice 2021,
2. Mandate Monsieur le Maire pour assurer la mise à disposition au public de ces rapports en le faisant savoir par voie d'affichage dans les 15 jours qui suivent leur présentation.

5) **40-20221107-04 : Provisions pour créances douteuses**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la constitution de provisions pour créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation.

Au vu des restes à recouvrer, Monsieur le Maire propose de provisionner cette année la somme de 1.067,88 € correspondant à 15% du montant des factures suivantes :

- Exercice 2020 : Compte 4146 – Loyers impayés pour 382,39 €
- Exercice 2021 : Compte 4146 – Loyers impayés pour 6.538,82 €
-Compte 44326 – Redevances Ordures ménagères impayés pour 198,00 €

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir largement délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** de constituer une provision pour risques et charges d'un montant de 1.067,88 € pour des créances concernant des loyers et redevances ordures ménagères, réputées non recouvrables.

- **DECIDE** d'imputer ce montant à l'article 6817 (dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants)

- **DECIDE** de modifier le budget comme suit :

FONCTIONNEMENT			
Dépenses			Recettes
Article (Chap.) – Opération	Montant	Article (Chap.) – Opération	Montant
022 (022) : Dépenses imprévues	-910.00		
6817 (68) : dotation aux provisions	+ 910.00		
Total	+ 0.00		+ 0.00

6) **41-20221107-05 : Reprises de provisions pour créances douteuses**

Vu la délibération de provisions pour créances douteuses en date du 17 novembre 2021

Vu les règlements perçus :

- Exercice 2020 : Compte 4146 Loyer pour 261,00 € soldée le 31 août 2022
Compte 44326 ROM pour 74 € soldée le 30 septembre 2022
ROM pour 31 € soldée le 4 octobre 2022

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de réaliser une reprise de provision à l'article 7817 pour un montant de :

Dettes	Taux provision	Provision 2021	Reprise 2022
261.00 €	15%	39.15	39.15 €
74.00 €	15%	11.10	11.10 €
31.00 €	15%	4.65	4.65 €
			54.90 €

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir largement délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** une reprise de provisions pour risques et charges d'un montant de 54,90 €

- **DECIDE** d'imputer ce montant à l'article 7817 (reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants)

7) **42-20221107-06 : Motion Association Maires de France – Finances locales**

Le Conseil Municipal, exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à

hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de Barzun soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Executif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de Barzun demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de Barzun demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de Barzun demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'Etat et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de Barzun soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.

- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.

- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

La présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département

8) **43-20221107-07 : Délibération approuvant l'extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune**

Hausse exponentielle des tarifs électricité et gaz pour 2023.

2 postes de dépenses : Bâtiments communaux et éclairages publics.

Les points noirs : l'éclairage de la salle polyvalente, chauffage de la petite salle, le chauffage de l'école, l'ancienne cantine et la mairie (qui a été réglé par l'installation de la PAC). Le chauffage va être révisé.

Concernant l'éclairage public, 50% de la consommation a lieu sur les 4 mois d'hiver. Il convient donc de réviser l'horaire d'extinction de l'éclairage public.

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie. Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre, la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges *ad hoc* dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune sollicitera le syndicat d'énergies pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- DECIDE que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 22 heures à 6 heures dès que les horloges astronomiques seront installées.

- CHARGE Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

9) **Questions diverses**

a) **Travaux de sécurisation** :

- Mise en place de l'écluse
- **Bande blanche au sol**
- **Changement de priorité**

b) **Cérémonie du 11 novembre** : Prévoir le vin d'honneur

c) **Espaces Verts à la cantine** : Un budget de 2.900 € est prévu sur le lot 11 : Petite plantation et haie végétale ou grillage côté murette devant la cantine et à l'arrière espace pelouse – 1 arbre – un espace pour le local technique.

d) **Défibrillateur** : Un devis de 1200 € HT avec reprise de 150 € de l'ancien. Une subvention de 400 € de Groupama est attribuée. Celui-ci sera installé à l'extérieur et recensé sur un site.

- e) Copieur Ecole : Il a 11 ans et le fournisseur ne pourra plus le maintenir. Un devis est arrivé mais d'autres contacts sont en cours.
- f) Taxe ordures ménagères : Une erreur a été commise sur le taux par le service des impôts. Celui-ci aurait du être de 7.17 % au lieu de 8.98 %. Un remboursement sera effectué début 2023.
- g) Eclairage chemin des Ecoles : le SDEPA propose l'installation de 4 ou 5 plots avec panneau photovoltaïque subventionnés à 70%.
- h) Une borne incendie devra être rajouté Rue du CFP, côté Livron car une borne doit être présente tous les 200 mètres.
- i) Infos :
 - L'arrosier au cimetière fuit
 - La marche du Téléthon aura lieu le 3 décembre
 - Le CMJ soutient la banque alimentaire
 - Les composteurs sont à demander en Mairie
 - Un premier devis pour la signalétique a été reçu

Fin de séance à : 22h45

Les délibérations sont numérotées de 37 à 43

Le Maire
René MILLET



Le secrétaire de séance
Yves CACHIN